



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MEC-PLU) de la commune de Chamarandes-Choignes (52)
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2023AGE45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chamarandes-Choignes (52) pour la mise en comptabilité de son PLU emportée par déclaration de projet (implantation d'un parc éolien). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Chamarandes-Choignes est une commune du département de la Haute-Marne (52) qui jouxte la commune de Chaumont. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Chaumont et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020. La commune de Chamarandes-Choignes a approuvé son PLU le 20 mars 2014.

La procédure de mise en comptabilité du PLU (MEC-PLU) propose de modifier le règlement écrit de la zone naturelle (N) sur les règles de hauteur des constructions (limitée à 12 m) afin de permettre l'implantation d'un parc éolien, déjà autorisé au sein de la zone N. Elle prévoit également de modifier le règlement graphique en déclassant de l'espace boisé classé (EBC²) les emprises nécessaires à son implantation. La réduction de l'EBC porte sur 5,57 ha et le défrichement pour l'aménagement sur 1,75 ha.

Le projet de parc éolien est porté par la société Opale et vise l'implantation de 5 éoliennes en milieu forestier, sur une parcelle communale. Le parc projeté est d'une puissance totale de 27,5 MW, soit une production équivalente à la consommation de 33 000 personnes, selon le dossier. Les éoliennes sont d'une hauteur de 230 m en bout de pale, leur garde au sol est de 72 m et leur rotor de 160 m de diamètre. Aucun nouvel accès n'est créé, le projet privilégiant les allées forestières existantes usitées pour l'exploitation sylvicole.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la prise en compte des milieux naturels, notamment forestiers, de la biodiversité, de la ressource en eau et du paysage.

L'Ae regrette que le pétitionnaire ne mène pas une procédure dite « commune »³ alors que le dossier renvoie régulièrement à l'étude d'impact du projet nécessaire dans le cadre de son autorisation environnementale. **L'Ae rappelle que cette procédure permet une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet éolien et évolution du PLU). Plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC⁴) des impacts du projet soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...), et ceci sans perdre de temps.**

Seule l'implantation d'éoliennes en milieu forestier est présentée, sans analyse des solutions de substitution raisonnables envisagées, notamment en dehors de ce milieu. Les justifications, dans le dossier, sont axées sur l'évitement des milieux ouverts, à proximité, car ils abritent des espèces patrimoniales et/ou protégées (Tariet des prés, Milan noir, Milan royal). Cependant, les inventaires réalisés ont également identifié des espèces patrimoniales et/ou protégées dans la zone du projet, en secteur forestier, sans que le dossier ne présente les alternatives envisagées.

Par ailleurs, les justifications liées à la « faible » superficie du projet (5,57 ha) sur l'ensemble de l'EBC (518 ha), au défrichement limité à 6 secteurs représentant au total 1,75 ha, à l'absence d'impact paysager, à l'implantation dans une « zone favorable » à l'éolien et à l'absence d'impact sur la ressource en eau ne sont pas suffisamment argumentées au regard :

- des contradictions du projet par rapport aux orientations fixées dans les documents de planification et d'urbanisme : le SRADDET Grand Est, le Schéma régional éolien (SRE)

2 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

3 La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code de l'environnement.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

Champagne-Ardenne et le SCoT ;

- au risque de fragilisation par le mitage de la forêt déjà fragilisée et le risque d'amplification par le changement climatique ;
- des espèces protégées et/ou patrimoniales qui ont leur domaine vital dans les emprises du projet (plantes, oiseaux, chauves-souris) ou transitent par les allées forestières au bord desquelles seront implantées les éoliennes (chauves-souris) sans analyse des effets possibles de collision. Certaines de ces espèces sont classées comme en danger, vulnérables ou rares selon les listes rouges de Champagne-Ardenne⁵, voire représentatives de l'état de conservation de la zone spéciale de conservation (ZSC)⁶ « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes » (Petit Rinolophe notamment), et revêtent une importance particulière, indépendamment de la supposée « faible » superficie du projet.

Ainsi, au vu des éléments présentés dans le dossier, l'implantation d'un parc éolien aurait des incidences sur des espèces protégées et/ou patrimoniales sans présentation de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) suffisantes pour garantir l'absence d'impact résiduel sur ces espèces ; l'Ae rappelle à ce titre que la dégradation ou la destruction d'espèces ou d'habitats protégés est passible de poursuites pénales ;

- du classement des milieux boisés en **zone défavorable** à l'éolien selon l'Atlas paysager de Haute-Marne, le Schéma Régional éolien de 2012 et la carte récemment publiée⁷ des zones favorables à l'éolien. Certaines chauves-souris identifiées y sont d'ailleurs listées comme très sensibles aux éoliennes ;
- de l'absence de retour d'expérience sur l'impact d'éoliennes de grande hauteur au-dessus d'une canopée ;
- de la présence de zones karstiques nécessitant une connaissance précise de la nature du sous-sol avant l'implantation d'éoliennes qui pourrait porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et montrer des risques d'instabilité pour les installations ;
- de l'absence de l'ensemble des éléments permettant de garantir l'absence d'impact paysager du projet .

De plus, l'Ae relève que le classement originel en « espace boisé classé » (EBC) démontre un intérêt environnemental certain des boisements, d'ailleurs intégrés dans un réservoir de biodiversité forestier d'intérêt local, à préserver, dans le PLU et le SCoT en vigueur.

Enfin, le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées.

En conclusion, l'Ae considère qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants pour émettre un avis éclairé et complet sur l'impact environnemental du projet de MEC-PLU présenté par la commune de Chamarandes-Choignes pour permettre l'implantation d'un projet éolien.

Tous ces éléments, détaillés dans l'analyse ci-après, conduisent d'abord l'Ae à recommander une implantation des éoliennes dans un autre secteur que la forêt.

De plus, au vu des incidences possibles du déclassement d'un Espace boisé classé (EBC) pour l'implantation d'un projet éolien et en l'absence de l'ensemble des éléments liés à ce projet et dont la MEC-PLU permet l'implantation, l'Ae recommande à la commune de ne pas mettre à l'enquête publique la présente procédure et de redéposer un dossier dans le cadre d'une procédure commune, et sur la base d'un dossier consolidé reprenant ses recommandations figurant dans l'avis détaillé.

5 Par exemple, le Gesse printanière, le Pouillot siffleur, Petit Rinolophe, Grand Rinolophe, Grand Murin, Pipistrelle de Nathusius...

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-cartographie-regionale-des-zones-a21721.html>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Chamarandes-Choignes est une commune du département de la Haute-Marne (52) qui jouxte la commune de Chaumont.

Elle appartient à la communauté d'agglomération de Chaumont et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)²² du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020. La commune de Chamarandes-Choignes a approuvé son PLU le 20 mars 2014. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)²³ est en cours d'élaboration.

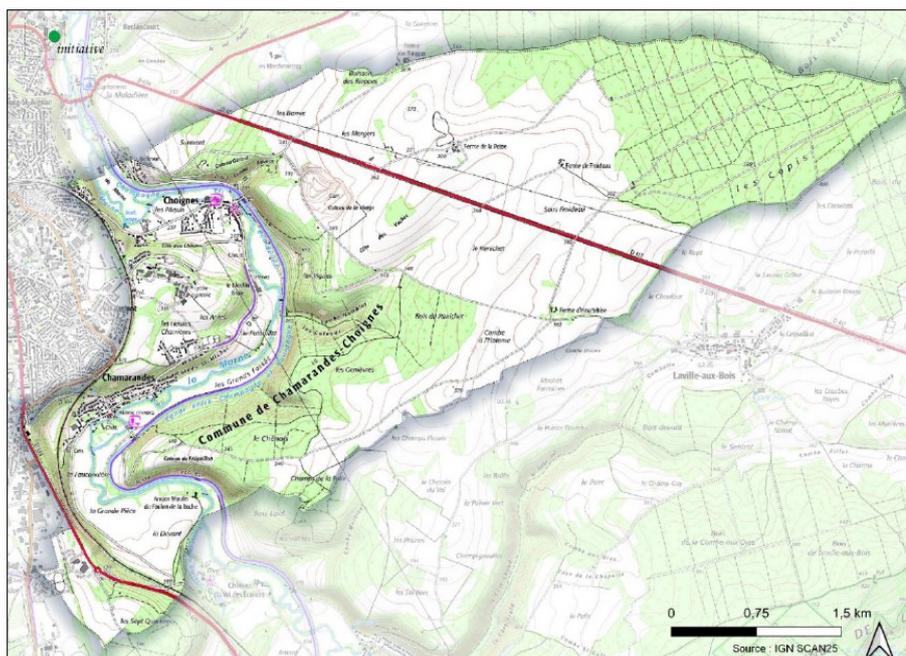


Figure 1: localisation de la commune de Chamarandes-Choignes. Source : dossier.

1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite implanter un parc éolien dans une forêt communale. Selon le dossier, la location du foncier et sa participation à l'actionnariat (20 %) de la société portant le projet éolien lui permettraient de financer des actions au bénéfice de la forêt fragilisée par le stress hydrique et les maladies (mais sans précision sur la nature des actions), des dispositifs solaires sur des bâtiments publics et des soutiens à des améliorations énergétiques de bâtiments de particuliers. Le parc éolien, porté par la société Opale, vise l'implantation de 5 éoliennes en milieu forestier.

22 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

23 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

L'Ae attire l'attention de la commune sur le fait que le projet éolien affaiblira très probablement la forêt déjà vulnérable au changement climatique (voir partie 3. ci-après) et contrariera de fait son objectif d'améliorer l'état de santé de la forêt communale.

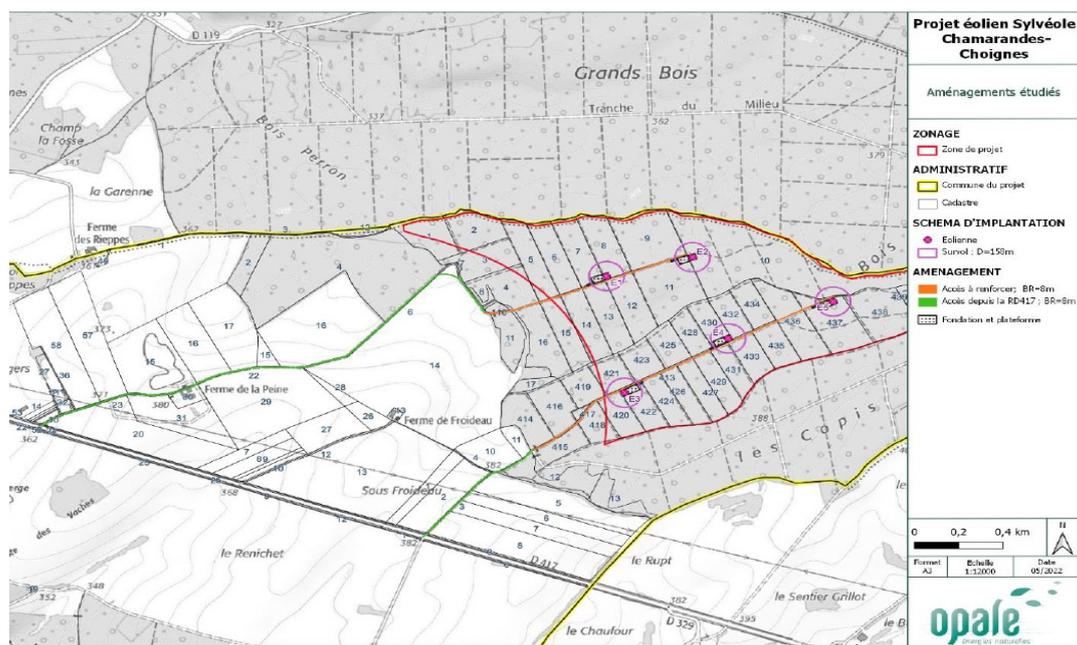


Figure 2: projet éolien sur Chamarandes-Choignes. Source : dossier.

La procédure de mise en comptabilité du PLU modifie le règlement écrit de la zone naturelle (N) sur les règles de hauteur afin de permettre l'implantation d'éoliennes déjà autorisée au sein du règlement. Elle modifie également le règlement graphique en déclassant de l'espace boisé classé (EBC²⁴), les emprises nécessaires à l'implantation d'un parc éolien.

Pour rappel, le classement en EBC interdit de plein droit tout défrichage, opération indispensable pour l'implantation d'un parc éolien. Le défrichage est estimé à 1,75 ha selon le dossier, correspondant aux emprises des éoliennes et d'un élargissement ponctuel d'une allée forestière. La réduction de l'Espace boisé classé porte sur 5,57 ha, répartis en 5 secteurs autour des plateformes des éoliennes.

La hauteur des constructions en zone naturelle (N) est limitée à 12 m dans le PLU en vigueur. Le dossier propose de préciser dans le règlement écrit que « ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent ».

24 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

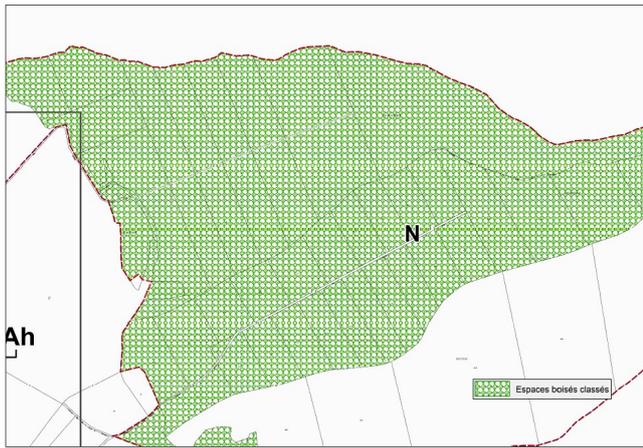


Figure 3: EBC dans le règlement graphique du PLU en vigueur. Source : dossier.

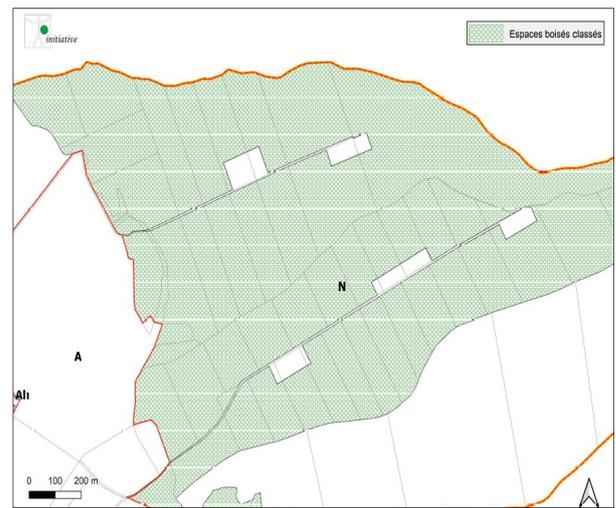


Figure 4: réduction de l'EBC suite à la mise en compatibilité du PLU. Source : dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la prise en compte des milieux naturels, notamment forestiers, de la biodiversité, de la ressource en eau et du paysage.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne précise pas pourquoi la procédure dite « commune »²⁵ n'a pas été menée alors que le dossier renvoie régulièrement à l'étude d'impact du projet éolien dans le cadre de l'autorisation environnementale.

L'Ae rappelle que cette procédure permet une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet éolien et évolution du PLU). Plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC²⁶) des impacts du projet soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...), et ceci sans perdre de temps.

L'Ae recommande à la commune de mener une procédure dite « commune » afin de garantir la cohérence des dossiers et l'appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT du Pays de Chaumont

Le SCoT vise spécifiquement les projets éoliens et prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte « les secteurs non préférentiels » pour leur développement en termes de paysage et de protection de la trame verte et bleue²⁷. Le dossier indique que le projet est situé au

²⁵ La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code de l'environnement.

²⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU, PLUi

²⁷ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

sein d'un réservoir de biodiversité mais que les dispositions du SCoT n'empêchent pas sa réalisation. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où :

- la carte paysagère du DOO identifie le massif forestier, où est implanté le projet, comme massif forestier à préserver ;
- la carte de la trame verte et bleue du SCoT identifie le massif forestier communal comme réservoir de biodiversité d'intérêt local à préserver traversé par un corridor écologique. De plus, le dossier ne peut pas renvoyer à l'étude d'impact du projet éolien la démonstration de l'absence d'incidences du projet sur les continuités écologiques puisque la procédure de MEC-PLU a justement pour objet de permettre cette implantation.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet afin d'être compatible avec les objectifs du SCoT en matière de préservation des continuités écologiques et des paysages.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier n'analyse pas l'articulation de la MEC-PLU avec le SRADDET et ne précise pas si le SCoT, approuvé le 13 février 2020 soit peu de temps après l'approbation du SRADDET le 24 janvier 2020, est compatible ou non avec ce dernier.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRADDET, document de cadrage régional, soutient le développement des énergies renouvelables « dans le respect des enjeux de préservation des paysages et du patrimoine naturel » (objectif n°4). La règle n°5 du SRADDET demande de « favoriser le développement des énergies renouvelables [...] dans le respect de la biodiversité et des patrimoines naturel et paysager »

De plus, 4 objectifs du SRADDET concernent spécifiquement la forêt :

- Objectif n°6 – « préserver et protéger le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages » ; il s'agit de « *développer la diversité écologique, atout majeur de notre capacité d'adaptation au changement climatique [...] Les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire doivent être stoppées* » ;
- Objectif n°17 – « préserver et reconquérir les trames vertes et bleues », dont les services sont « *inestimables* » ;
- Objectif n°9 – « valoriser la ressource bois par une gestion multifonctionnelle de la forêt » ;
- Objectif n°11 – « économiser le foncier naturel, agricole et forestier ».

Et 2 règles du SRADDET s'appliquent à la forêt :

- Règle n°8 – « préserver les trames vertes et bleues » avec la mesure d'accompagnement n°8.2 : « préserver et restaurer les forêts et leurs qualités environnementales » ;
- Règle n°16 – « sobriété foncière » pour réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le projet d'implantation d'éoliennes en milieu forestier apparaît ainsi en contradiction avec les règles du SRADDET.

Enfin, le schéma régional éolien (SRE) de la région Champagne-Ardenne de 2012 indique explicitement : « *Le principe d'évitement de l'implantation d'éoliennes en forêt doit être préconisé auprès des porteurs de projet ou des collectivités. En forêt publique ce principe est renforcé en interdiction d'implantation. En effet, les forêts publiques ont des fonctions complémentaires à la production de bois, comme l'accueil du public ou la protection de la nature. Ces missions paraissent largement incompatibles avec des implantations de sites industriels que sont les parcs éoliens.* »

Le SRE préconise également l'implantation des mâts éoliens à plus de 200 m de tout boisement, afin de réduire les risques pour les chauves-souris dont l'activité est concentrée dans ces zones.

L'Ae s'étonne donc de la présentation de ce projet d'implantation en forêt, alors qu'il ne respecte ni les préconisations du SRE, ni les objectifs et règles du SRADDET.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un projet qui respecte les orientations et règles fixées par le Schéma régional éolien (SRE) et le SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae relève que le dossier ne justifie pas que le secteur finalement retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement. Seule l'implantation en milieu forestier est présentée au motif d'éviter les zones sensibles ou protégées (sites Natura 2000²⁸, ZNIEFF²⁹...) et de préserver les milieux ouverts à proximité qui regroupent des espèces patrimoniales et/ou protégées (Tarier des prés, Milan noir, Milan royal). Toutefois, les milieux forestiers comprennent également des espèces patrimoniales et/ou protégées (voir point 3.1. ci-après) sans que le dossier ne présente les différentes solutions de substitution envisagées. L'Ae relève d'ailleurs que de nombreux parcs éoliens existent dans le secteur sur des milieux ouverts.

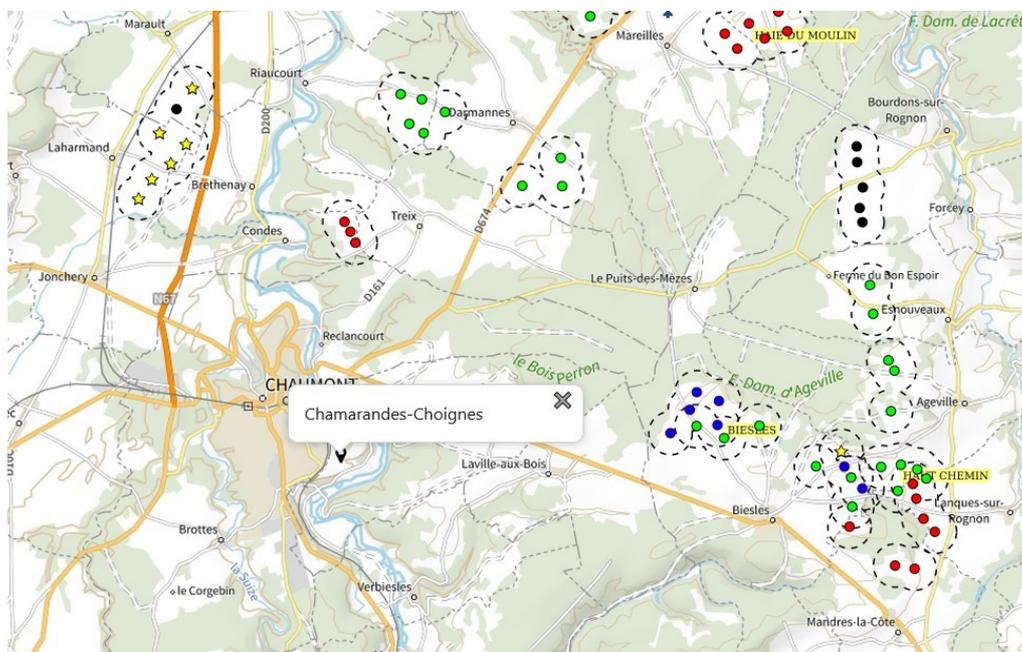


Figure 3: parcs éoliens autorisés ou en cours. Source : DREAL Grand Est.

Par ailleurs, le dossier justifie la localisation du projet en considérant que c'est un site favorable selon le schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, et en raison de :

- son éloignement des habitations ;

28 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- sa situation hors secteur inventorié ou protégé pour des raisons environnementales ou historiques (Natura 2000, ZNIEFF, site inscrit ou classé...) ;
- une desserte optimale ne nécessitant pas la création de nouvelles voiries ;
- un raccordement à un poste source possible à 6 km ;
- l'absence d'impact paysager ;
- une bonne orientation par rapport au vent dominant.

L'Ae ne partage pas cette conclusion en ce qui concerne sa délimitation dans une zone favorable liée au Schéma régional éolien (cf point 2.2 ci-avant), ni sur l'absence d'impact paysager du projet (voir point 3.5 ci-après). De plus, l'Ae souligne que selon la carte des zones favorables au développement de l'éolien rendue publique récemment³⁰, les milieux boisés sont indiqués comme défavorables à l'implantation de ce type de projet. Enfin, l'atlas des paysages de Haute-Marne³¹ préconise d'éviter l'implantation d'éoliennes en forêt conformément aux préconisations du Schéma régional éolien de 2012.

Au regard de la biodiversité, la situation du projet hors secteur inventorié ou protégé ne suffit pas pour affirmer une absence d'impact. En effet, l'Ae rappelle les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et d'Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de distance minimale en bout de pale de 200 m de tout boisement. Eurobats préconise également une garde au sol minimale de 50 m des éoliennes lorsque leur rotor a un diamètre supérieur à 90 m, ce qui est le cas ici, avec un rotor de diamètre de 160 m. Selon l'Ae, en milieu forestier, la garde au sol doit être appréciée à partir de la canopée, indiquée à environ 30 m dans le dossier. Ces éléments n'étant pas précisés dans le dossier, il est impossible à l'Ae d'apprécier l'impact du projet sur la biodiversité (voir partie 3.1.3. ci-après).

Enfin, l'Ae relève l'absence d'analyse de l'impact du mitage de la forêt déjà fragilisée par le changement climatique et les scolytes. En effet, le défrichement et l'artificialisation des plateformes des éoliennes va créer des points « chauds » dans le massif forestier, avec l'arrivée de lumière au sol et la perturbation du vivant ainsi générée et avec la réduction de l'évapotranspiration du massif forestier qui génère un rafraîchissement de l'air.

La période de chantier sera également fortement perturbatrice, ainsi que les interventions pour maîtriser le développement végétal. Le dossier ne précise d'ailleurs pas les modalités d'entretien des surfaces.

L'Ae attire l'attention de la commune sur le risque de créer des points de fragilité dans la forêt communale par son mitage et d'augmenter ainsi sa vulnérabilité au changement climatique en cours.

Enfin, l'Ae relève que rien n'est précisé dans le dossier sur le besoin de défrichement pour enterrer les câbles qui relieront les éoliennes entre elles, ainsi que la façon dont ces câbles seront protégés du développement des racines sur la durée du projet.

De façon générale, la compatibilité³² de la durée de vie des installations avec l'évolution de la forêt n'est pas démontrée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **la présentation des différentes solutions de substitution envisagées en s'éloignant des zones boisées ;**
- **la prise en compte de la compatibilité de la durée de vie des installations avec leur milieu d'implantation ;**

30 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-cartographie-regionale-des-zones-a21721.html>

31 <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-haute-marne-83>

32 Cette compatibilité est notamment à examiner au regard de l'évolution de la végétation (hauteur des arbres, chutes de branches, voire d'arbres notamment en cas de tempête, racines qui peuvent endommager les câbles enterrés, ...)

- **la justification que le secteur finalement retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement.**

Pour justifier le déclassement d'une partie de l'Espace boisé classé, le projet met en avant l'intérêt général du projet qui s'inscrit dans la politique gouvernementale de développement des énergies renouvelables dans un contexte de réchauffement climatique et de nécessaire diminution des gaz à effet de serre.

L'Ae considère que cette justification est insuffisante, et que l'intérêt général ne peut être apprécié qu'au regard de l'ensemble des impacts environnementaux que le projet est susceptible de générer, ce qui implique la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables mais qui inclut également la préservation des puits de carbone naturels (milieux forestiers), la préservation des espaces forestiers aux multiples bénéfices environnementaux (notamment préservation de la biodiversité, de la préservation de la ressource en eau souterraine, évapotranspiration qui rafraîchit l'air en périodes chaudes...).

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les sites Natura 2000

Le dossier évalue l'impact du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches et conclut à l'absence d'impact du déclassement de l'EBC pour l'implantation d'éoliennes sur les 2 sites Natura 2000 situés à moins de 6 km³³. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où plusieurs chauves-souris, dont le Petit Rhinolophe - espèce en danger selon la liste rouge de Champagne Ardenne, ont été contactées sur la zone d'étude et que leur site d'hivernage principal est localisé au sein du site Natura 2000 « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes » ; que certaines de ces espèces ont un rayon de déplacement de 2 à 5 km (Petit rhinolophe notamment) et que le risque par collision avec les éoliennes n'a pas été étudié.

Ainsi, l'absence d'incidences sur les habitats Natura 2000 n'est pas suffisamment justifiée. De plus, l'Ae estime que le critère de distance utilisé pour justifier l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas adapté concernant des espèces se déplaçant dans un rayon de plusieurs kilomètres (chauves-souris et oiseaux notamment).

L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune.

Elle rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

33 à savoir les 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « carrières souterraines de Chaumont-Choignes » et « Buxaie de Condes-Brethenay »

3.1.2. Les milieux forestiers

Selon le dossier, l'espace boisé classé (EBC) représente 518 ha et serait réduit de 1,1 % (5,57 ha) sur un massif forestier de plus de 6 000 ha et dont les défrichements ne représenteraient que 0,03 % de l'ensemble du massif forestier. Il précise que les boisements, bien représentés au niveau local et régional, sont sans intérêt écologique particulier et que les emprises du projet ont été définies de façon à réduire au maximum les surfaces défrichées (pas de nouvel accès, optimisation des aires de grutage).

L'Ae ne partage pas cette conclusion au regard des espèces protégées et/ou patrimoniales recensées dans la zone de projet (voir paragraphe 3.1.3. ci-après) ainsi que par le classement en EBC et au sein d'un réservoir de biodiversité forestier d'intérêt local dans le SCoT. Aussi, le dossier doit justifier le déclassement des boisements pour des motifs environnementaux et non de fondés sur la seule superficie considérée comme faible par le pétitionnaire.

L'Ae alerte à nouveau la commune sur le risque d'affaiblir davantage la forêt vis-à-vis du changement climatique avec son mitage par le projet éolien.

3.1.3. Les espèces protégées et/ou patrimoniales

La flore

Le dossier inventorie 5 espèces floristiques patrimoniales³⁴ dans la zone de projet mais sans les localiser. Il précise qu'un nouvel inventaire sera effectué avant travaux avec un balisage des zones sensibles et un éventuel déplacement des stations. L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'**évitement** des stations floristiques patrimoniales dont notamment :

- la Gesse printanière, indiquée comme espèce rarissime en Haute-Marne selon la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne ;
- la Rhinanthé à grande fleur, espèce classée comme très rare selon la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne.

De plus, en l'absence d'inventaire exhaustif et de localisation précise des surfaces à défricher, le dossier ne peut pas conclure à des impacts résiduels négligeables sur la flore.

L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin de préciser les enjeux floristiques afin d'éviter les stations floristiques les plus patrimoniales.

Les oiseaux

Plusieurs oiseaux protégés et/ou patrimoniaux ont été recensés dans l'aire d'étude du projet dont certains ont leur domaine vital (site de reproduction et aire de repos) au droit des surfaces qui seront déclassées voire défrichées (Pic noir, Pic mar, Pouillot siffleur, Verdier d'Europe, Bouvreuil pivoine). Selon le dossier, les autres espèces contactées (migration, hivernage, nicheurs) ne sont pas susceptibles d'être impactées par le projet de déclassement, puis de défrichage, dans la mesure où elles occupent des milieux ouverts, des lisières forestières, des jeunes coupes ou des allées forestières qui seront préservés. Le dossier précise que les impacts potentiels sur les oiseaux sont :

- un risque de destruction directe d'individus, de dérangement ou d'effarouchement lors des opérations de défrichage, essentiellement en période de nidification ;
- la destruction ou l'altération d'habitats fonctionnels pour les espèces qui exploitent les secteurs défrichés. L'Ae relève que 10 arbres à cavités sont présents sur les emprises du projet.

Il indique que les travaux et impacts associés seront de même nature que l'exploitation sylvicole menée régulièrement au sein de la forêt communale de Chamarandes-Choignes.

³⁴ Rhinanthé à grandes feuilles, Gesse printanière, Trèfle doré, Stellaire holostée, Sariette ascendante qui sont toutes des espèces déterminantes ZNIEFF.

L'Ae ne partage pas cette analyse dans la mesure où le défrichement supprime définitivement la destination forestière, ce qui n'est pas le cas de coupes effectuées dans le cadre de l'exploitation sylvicole. De plus, les travaux d'installation d'éoliennes sont d'une autre échelle que ceux liés à l'exploitation forestière.

Afin de limiter les impacts du projet, le projet propose de :

- réduire au maximum les surfaces d'habitat fonctionnel impactées avec 10 arbres à cavités au sein des emprises déclassées ;
- adopter un calendrier de travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-août à fin février) ;
- vérification de l'occupation des arbres à cavités préalablement au défrichement.

Le dossier conclut que cette perte d'habitat est négligeable et ne remettra pas en cause les différentes fonctionnalités qu'ils offrent (reproduction, alimentation, repos, halte migratoire, transit...) dans la mesure où les arbres gîtes sont bien représentés dans le massif forestier. Toutefois, le dossier n'argumente pas cette affirmation.

Les chauves-souris

Le dossier indique une forte présence de plusieurs espèces de chauves-souris sur la zone de projet³⁵. L'Ae relève que l'ensemble de ces espèces est d'intérêt communautaire, protégé au niveau national et plusieurs sont patrimoniales avec un statut d'espèce en danger, rare ou vulnérable³⁶. Le dossier précise que :

- les allées forestières, au sein de la zone de projet, constituent le territoire de chasse principal de la Barbastelle d'Europe, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Pipistrelle commune ainsi qu'un territoire de chasse secondaire pour la Sérotine commune. Les allées servent également de corridors de transit pour des espèces patrimoniales comme le Petit Rhinolophe, le Murin de Bechstein, la Noctule commune, le Grand Murin et le Murin à oreilles échanquées ;
- les coupes forestières récentes, au sein des emprises du projet, servent de territoire de chasse à plusieurs espèces³⁷ ainsi que d'habitats de transit pour le Petit Rhinolophe ou la Noctule commune ;
- les boisements appartiennent au domaine vital de la Pipistrelle de Nathusius, de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune ;
- les boisements constituent des gîtes pour les espèces arboricoles sans davantage de précision ;
- l'analyse de l'activité des chauves-souris sur la canopée ont mis en évidence une activité de la Pipistrelle de Nathusius, de la Sérotine commune et de la Barbastelle d'Europe.

Le dossier conclut que les surfaces concernées par le défrichement sont réduites et ne remettent pas en cause la fonctionnalité des milieux pour ces espèces. Il précise que le défrichement peut engendrer une perte directe du territoire de chasse de plusieurs chauves-souris (1,40 ha de boisements et 0,35 ha de coupes récentes) mais que ces superficies restent modestes et que le déplacement des chiroptères, au niveau des allées forestières, ne créera de discontinuités susceptibles de perturber les phases de transit.

L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où le dossier n'analyse pas les effets du fonctionnement des éoliennes sur les routes de vol des chauves souris dans les allées forestières aux bords desquelles elles seront implantées. De plus, l'Ae rappelle que la Noctule commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius sont identifiées comme des espèces présentant une sensibilité forte aux éoliennes ainsi que la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et le

35 dont notamment la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Petit Rinolophe.

36 - le Petit Rinolophe, le Grand Rinolophe et le Grand Murin inscrits comme en danger selon la liste rouge régionale de Champagne Ardenne - la pipistrelle de Nathusius inscrite comme rare selon la liste rouge régionale de Champagne Ardenne - la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, le Murin de Bechstein et la Noctule de Leisler inscrites comme vulnérable selon la liste rouge régionale de Champagne Ardenne.

37 Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Murin d'Alcathoe, Grand Murin, Noctule de Leisler et Murin de Natterer.

Grand Murin qui présentent une sensibilité moyenne aux éoliennes selon le Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne.

L'Ae relève également que des mouvements significatifs de chauves-souris ont été constatés à 75 m de hauteur, au-delà de la garde au sol des éoliennes (72 m). L'Ae rappelle que l'accord international Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) prévoit une distance minimale de 200 m en bout de pale avec tout boisement, une garde au sol minimale de 50 m des éoliennes compte-tenu du diamètre important du rotor et que selon elle, en milieu forestier, cette garde au sol doit être appréciée à partir de la canopée. Sans connaissance précise du projet éolien, il lui est impossible d'apprécier le respect de ces distances minimales et donc la limitation de l'impact du projet sur les chiroptères.

L'Ae confirme l'intérêt d'une procédure commune qui permettrait d'apprécier la cohérence d'ensemble du projet éolien et du projet d'évolution du PLU.

En l'état du dossier, ***l'Ae considère qu'elle ne dispose pas des informations suffisantes pour apprécier l'intégralité des impacts du projet éolien, autorisé par la présente procédure de MEC-PLU .***

En conclusion, l'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune et, concernant les oiseaux et chauves-souris, elle recommande de :

- ***analyser les effets du fonctionnement des éoliennes sur les routes de vols des oiseaux et des chauves-souris et des possibles effets de collision avant de conclure à l'absence d'impact sur ces espèces ;***
- ***justifier l'implantation d'éoliennes à proximité de boisement, dans le respect des recommandations internationales pour les chauves-souris indiquées comme sensibles à ce type d'installation.***

Par ailleurs, la zone de projet est située à proximité d'une mare forestière abritant plusieurs amphibiens communs³⁸ dont certains fréquentent la zone de projet (Grenouille rousse). Afin de limiter le risque de destruction d'individus en phase travaux, le dossier prévoit un balisage préventif aux abords de la mare avec interdiction d'accès aux engins. L'Ae note que les travaux (mi-août à fin février) seront en dehors de la sortie d'hibernation des amphibiens. Elle n'a pas de remarque sur ce point.

Enfin, le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées.

L'Ae recommande de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

3.1.4. Les zones humides

Selon le dossier, la majeure partie des sondages pédologiques et relevés floristiques ne révèlent pas de sols humides à l'exception d'une mare (5 000 m²) en dehors des zones de déclassement de l'espace boisé classé (EBC). Il conclut à l'absence d'enjeu sur les zones humides. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2. Les risques naturels et anthropiques

Les éoliennes prévues sont éloignées des habitations (1 200 m pour la plus proche) ce qui permet d'écarter toute nuisance pour les riverains.

Le site de projet n'est pas concerné par un risque naturel ou anthropique particulier à l'exception d'éventuelles remontées de nappes d'eaux souterraines. Des kits anti-pollution en phase chantier

38 Grenouille rousse, triton Alpestre, Crapaud commun.

sont prévus selon le dossier pour empêcher toute pollution accidentelle des sols et sous-sols. Il est indiqué que l'entretien des éoliennes se fera sans recourir aux produits phytosanitaires ou de type pesticides. L'Ae estime que ces éléments sont insuffisants pour conclure à l'absence de risque de pollution accidentelle des eaux souterraines, notamment en phase chantier. **L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin d'appréhender l'ensemble des composantes du projet et mesures associées pour limiter leur impact sur la ressource en eau en cas de remontées de nappes d'eaux souterraines.**

Par ailleurs, la nature du sol où sera implanté le projet est instable (sols karstiques) et nécessite des études géologiques et géotechniques approfondies concernant notamment l'implantation des socles des éoliennes. De plus, cette instabilité rend la ressource en eau vulnérable (voir point 3.3. ci-après). Le dossier renvoie au stade du projet concernant ces études.

L'Ae considère que la nature karstique des sols est importante pour ce projet et qu'une bonne connaissance préalable est nécessaire pour apprécier la faisabilité technique du projet, sa pérennité et ses impacts sur la ressource en eau.

L'Ae recommande de joindre au dossier de mise en compatibilité du PLU, l'ensemble des études géologiques et géotechniques permettant de garantir la faisabilité technique du projet ainsi que son absence d'incidences sur la ressource en eau.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La zone de projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois, l'implantation d'éoliennes dans les zones karstiques nécessite une connaissance précise de la nature du sous-sol du fait des risques d'instabilité lors de la construction du socle des éoliennes et qui peuvent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (pollutions et perturbation des écoulements).

L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin d'avoir l'ensemble des composants du projet, notamment l'étude géotechnique, et des mesures prises pour limiter les perturbations sur la ressource en eau.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Selon le dossier, à juste titre, le défrichement entraînera l'émission de gaz à effet de serre (GES) séquestrés dans les boisements ainsi que la perte de la capacité de stockage des espaces concernés. Toutefois, il estime, au vu des superficies concernées, que ces émissions resteront négligeables et seront contrebalancées par les émissions évitées liées à la réalisation du projet éolien. L'Ae considère que toute diminution du puits de stockage de CO₂ doit être évitée et que le projet risquant fortement d'affaiblir la forêt par son mitage renforcerait encore cette diminution de stockage de CO₂ à une échelle dépassant la seule surface du projet.

De plus, elle estime cette conclusion insuffisamment fondée, sans précision sur les éléments pris en considération pour cette appréciation et sans présentation d'un chiffrage argumenté. Elle relève ainsi **qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'est présentée dans le dossier ainsi que l'ensemble des justifications sur les GES évités.**

L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune et de :

- **réaliser une analyse du cycle de vie du projet éolien (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ;**
- **préciser le temps de retour énergétique du projet, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre, en prenant en compte l'affaiblissement prévisible de la forêt.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil «Les points de vue de la MRAe Grand Est³⁹», pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴⁰.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier indique que seuls les éléments les plus pertinents de l'analyse paysagère sont présentés et que le Volet Paysager ainsi que l'ensemble des photomontages du projet seront disponibles dans les annexes de l'étude d'impact. Il conclut que le déclassement de l'Espace boisé classé (EBC) n'est pas de nature à modifier le paysage en profondeur mais que le projet éolien est susceptible d'avoir un impact paysager. L'Ae souligne que la hauteur des éoliennes en bout de pale est très importante (230 m) et que leur implantation n'est possible que par la mise en compatibilité du PLU. De ce fait, une analyse paysagère complète est requise dès le stade de la mise en compatibilité du PLU.

L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin d'appréhender les impacts paysagers dans leur globalité et en incluant le projet éolien et ce dès le stade de la mise en compatibilité du PLU.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier propose de maintenir les indicateurs de suivi existants du PLU, ce qui paraît pertinent puisqu'ils concernent notamment l'évolution des surfaces boisées et des Espaces boisés classés (EBC). Ces indicateurs sont assortis d'une valeur de départ mais non d'une valeur « cible » à atteindre afin de mesurer concrètement son évolution dans le temps, tout en précisant leur rythme d'actualisation.

L'Ae recommande de :

- ***ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).***

3.7. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique. Il devra être actualisé en fonction des modifications apportées suite à l'avis de l'Ae.

METZ, le 4 juillet 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

39 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

40 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf